

Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

seuil déclaratif élevage chiens

par : Alexis alexislebreton@free.fr
30/03/2018 18:36

Je vous supplie de laisser le seuil de 10 chiens versus Autorisation/déclaration en l'état sans modification !!!

Pitié

Les nuisances sonores provoquées par les chiens sont atroces. La mode des chasseurs avec des meutes prend de l'ampleur et l'augmentation de ce seuil rend les conflits de voisinage extrêmement dur et conflictuels lors de l'installation des chenils.

Pitié

Protection de l'environnement

par : Alain alain@gmail.com
30/03/2018 19:48

Personnellement je suis complètement d'accord avec. Ce projet de texte n'entraîne pas de conséquence pour les sites existants qui n'auront aucune démarche à entreprendre dès lors que leur régime administratif ne change pas. <http://www.consultant-seo-freelance.fr> Les sites nouvellement soumis à la législation des installations classées (pour la distribution d'hydrogène-carburant) devront solliciter le bénéfice des droits acquis prévus à l'article L. 513-1 du code de l'environnement.]

Ce projet de texte n'entraîne pas de conséquence pour les sites existants qui n'auront aucune démarche à entreprendre dès lors que leur régime administratif ne change pas. Les sites nouvellement soumis à la législation des installations classées (pour la distribution d'hydrogène-carburant) devront solliciter le bénéfice des droits acquis prévus à l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Encore une nouvelle simplification au détriment de la protection de l'environnement

par : manon
02/04/2018 18:14

Faire de nouveau basculer certaines activités dans le régime de la déclaration préalable revient à automatiquement écarter l'étude d'impact pour ces installations.
Je ne souligne même plus l'habitude prise de rehausser les seuils concernant l'enregistrement et

l'autorisation de certaines activités.

Cette simplification va à l'encontre du principe de non régression introduit dans le code de l'environnement par la loi biodiversité de 2016.

Texte régressif

par : Régine regine.viotti@sfr.fr

03/04/2018 08:58

Je suis contre ce projet de décret. En effet, c'est un recul vis-à-vis de la protection de l'environnement, un désengagement de l'Etat et une plus grande permissivité pour toutes les activités concernées.

Rubrique 2253

par : Véronique verolodub@gmail.com

03/04/2018 15:44

Bonjour,

Je ne comprends pas quelle modification est apportée à la rubrique 2253.

Le régime de l'enregistrement ne doit-il pas remplacer celui de l'autorisation, comme indiqué dans les dispositions ci-dessus?

Cela ne figure pourtant pas dans le projet de texte consultable, cf. extrait ci-dessous :

2253

Boissons (préparation, conditionnement de) bière, j

us de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux

minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252

La capacité de production étant :

1. supérieure à 20 000 l/j : A

2. supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale

à 20 000 l/j : D

Merci par avance pour vos précisions,

Cordialement

Véronique

nomenclature ICPE

par : michel labare framila24@free.fr

03/04/2018 18:07

Encore une simplification qui va à l'encontre

*du principe de non régression introduit dans le code de l'environnement par la loi biodiversité de 2016

*et des procédures de participation du public tout juste réformées par ordonnance du 3 août 2016

exemples récents : méthanisation, certains projets nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, digues ,

PLU dans la loi ELAN, dématérialisation sans présence d'un commissaire enquêteur dans l'article 33 loi

« pour un État au service d'une société de confiance » .

Attention au respect des valeurs d'émergence sonore et aux distances par rapport aux tiers

par : Isabelle CAUTY isabelle.cauty@agrostide.fr
03/04/2018 20:18

Ayant réalisé plusieurs mesures de bruit dans le cadre de montage de dossiers ICPE pour des chenils, j'ai pu constater qu'il est très difficile de respecter les valeurs limites d'émergence à 100 mètres d'un chenil de 49 chiens, dans un environnement de campagne "calme".

Il faudra donc être vigilant par rapport au seuil bas de la Déclaration, qui permettra aux chenils de s'implanter à 50 mètres des tiers dans le cadre du Règlement Sanitaire Départemental, voir même 35 mètres dans certains départements.

En effet, cette simplification administrative mettrait les porteurs de projet en difficulté, puisqu'ils auraient l'autorisation administrative d'implanter leur chenil à 50 mètres du tiers, mais, dans le cas où le seuil bas de la déclaration serait à 50 chiens, ils auraient la certitude d'être en non-conformité en cas de plainte des voisins et de mesures de bruit, et donc de risquer la fermeture des installations dans lesquelles ils auraient investi des sommes parfois conséquentes.

D'autre part, dans les zones à forte tension foncière, les chenils aujourd'hui déclarés qui seraient déclassés verront la distance de réciprocité d'implantation des habitations de tiers, réduite de 100 à 50 mètres voire moins. Des chenils "sans problèmes" ne pourront pas s'opposer à la mise en place de zones pavillonnaires à moins de 100 mètres de leur site, qui bien entendu seront susceptibles de générer des plaintes par la suite.....

Ainsi, au lieu de favoriser l'initiative économique, cette simplification peut considérablement la fragiliser.

rubrique 2120

par : LELORE lelore@hotmail.fr
04/04/2018 09:48

Concernant la rubrique 2120 consacrée aux chiens, le seuil actuel des 10 chiens pour la déclaration devrait être maintenu.

Il est en effet impossible (anormal) de détenir autant d'animaux de compagnie sans créer de nuisance - surtout en secteur urbain.

Le commerce de chiens et autres animaux de compagnie à une telle échelle est un "METIER" qui repose sur une véritable vocation du propriétaire et nécessite un minimum d'infrastructure pour assurer leur bien-être.

rubrique 2120 Elevage de Chiens - NON à l'augmentation du seuil de base !

par : Laurent sanzinia@neuf.fr
04/04/2018 13:39

NON au changement du seuil de déclaration de 10 chiens (>4mois) ! Un passage à 20 ou 50 animaux va

provoquer des conflits de voisinage que les maires ne traiteront pas. Seul le statut des ICPE constitue un dispositif juste et efficace dans le traitement des nuisances. Si la simplification administrative vise à remplir les tribunaux de contentieux jusqu'à présent évitables... L'objectif sera rapidement atteint ! Après la question centrale des nuisances sonores, il ne faut pas oublier la gestion des effluents (déjections canines) qui ne sera plus encadrée sérieusement... Si les DD(CS)PP ne sont plus en mesure de réaliser leurs missions, que l'Etat leur donne les moyens ou confie ces missions aux DREAL. Mais abandonner les missions et les usagers au prétexte de la simplification, c'est inadmissible... Pourquoi ne pas supprimer la moitié de la nomenclature des ICPE, cela ira plus vite !

Il était temps !

par : Willem dr.crawls@hotmail.fr
04/04/2018 13:51

Oui à l'augmentation des seuils pour l'élevage canin. Libre aux départements plus peuplés de durcir localement via les PLU et autres les distances au delà d'un seuil, même pour les particuliers et simples détenteurs, comme cela se fait déjà. N'hésitez pas également à revoir les normes des ICPE pour les bâtiments d'élevage qui ont actuellement draconiennes et pire qu'ailleurs en Europe !

Relèvement du seuil de déclaration rub. 2120 et introduction du régime de déclaration rub. 2140

par : Melle armelle.fouillade@haute-garonne.gouv.fr
05/04/2018 07:20

Pour le relèvement du seuil de déclaration de la rubrique 2120, je souhaite beaucoup de courage aux maires qui vont devoir gérer les plaintes de voisinage pour nuisances sonores et/ou olfactives, sans compter l'augmentation des contentieux !!
Pour la rubrique 2140, le classement étant prévu en fonction de la quantité d'azote excrétée par des animaux non domestiques, il semblerait opportun de connaître ces références aussi bien pour l'administré que pour l'Inspection des ICPE.

Stations de distribution d'hydrogène gazeux

par : Fabien ROPARS fabien.ropars@free.fr
05/04/2018 10:11

Je suis très circonspect concernant le déploiement de stations services de distribution d'hydrogène gazeux. Le stockage de ce gaz dans les quelques rares véhicules qui existent actuellement est réalisé dans des bouteilles à une pression de 700 bar, ce qui est considérable. Par suite de cette forte pression et de la petite taille de la molécule de dihydrogène, les fuites sont plus promptes à se produire qu'avec n'importe quelle autre substance.

Je rappelle, par comparaison, que le stockage du propane, dont la pression en bouteille est d'environ 10 bar et dont la molécule est bien moins fugace, doit obligatoirement être faite à l'extérieur des habitations. Selon cette logique, qui semble prudente et raisonnable, il faudrait, a fortiori, interdire au propriétaire d'un véhicule à hydrogène de le ranger dans son garage.

Le dihydrogène est probablement le gaz le plus difficile et le plus dangereux à stocker qui soit. De ce fait, et contrairement à ce que prétend un certain discours, c'est un très mauvais vecteur énergétique.

Sa manipulation ne peut se concevoir que dans un cadre industriel très encadré et dans des conditions de sécurité parfaitement maîtrisées.

L'idée que l'on puisse le déployer à grand échelle, auprès du public, est tout simplement irréaliste pour ne pas dire fantaisiste.

La très hypothétique (je n'y crois guère) multiplication de véhicules à hydrogène et d'installations de distribution finirait inévitablement par se traduire par de fréquents accidents aux conséquences potentiellement très graves (explosions).

Je ne peux qu'inviter le gouvernement à ré-étudier cette question, à la fois pour des raisons de sécurité, mais aussi du point de vue de la stratégie énergétique de manière à ne pas l'engager dans une voie qui est, de toute évidence, une impasse.

FAVORABLE

par : F. Arago

05/04/2018 14:47

je suis pour la modification du seuil pour la rubrique 2120 en la mettant à 50 chiens pour la déclaration. L'impact environnemental des élevages de 10 à 50 chiens n'est pas significatif. L'Etat doit se recentrer sur des missions prioritaires, et la gestion des conflits de voisinages liés aux aboiement (CF commentaires lus) n'est pas une mission ayant un impact significatif vis à vis de l'**environnement**.

N'oublions pas que les élevages ovins (quelques soient les effectifs) ne sont pas soumis aux ICPE, donc d'après le législateur 2000 moutons auraient moins d'impact (rejet aqueux, épandage, bruit, ammoniac, poussière ...) que 11 chiens !!!

En ce qui concerne la rubrique 2140 je suis également d'accord pour que les ICPE se recentrent sur la pollution azotée, en laissant les autres services de police (ONCFS, DDT, AFB, DREAL CITES, DIRRECTE ...) contrôler les domaines qui les concernent, et en laissant les préfetures gérer le volet "risque pour le public". En effet il est compliqué d'avoir plusieurs interlocuteurs, cela ne permet pas aux exploitants d'avoir une vision claire (surtout s'il a deux sons de cloches).

L'Etat ayant moins de moyens il est indispensable de recalibrer les missions.

contre le réhaussement du seuil du nombre de chiens dans les élevages soumis à déclaration

par : Gogeon tessier.cate@orange.fr

06/04/2018 08:52

Ayant connu des problèmes avec un élevage clandestin de chiens dans une maison, ce problème n'a pu être résolu qu'avec l'appui important du maire parce que cet élevage ne relevait pas de la déclaration. Alors si on relève le seuil, il faudra d'autant plus compter sur des maires parfois surchargés voire non intéressés et donc moins efficaces qu'un service de l'Etat. Alors, je suis contre ce projet de réhaussement du seuil de la déclaration déjà suffisamment bas au regard des nuisances de ce type d'activités.

Nouveau reniement de l'Etat sur le relèvement du seuil de

déclaration de la rubrique chien

par : Philippe jotije-vr@yahoo.fr
06/04/2018 09:09

La protection de l'environnement comprend la protection de l'eau, des sols, de l'air... mais évidemment et avant tout, la protection de l'homme soit des tiers dès lors qu'ils ont un intérêt (habitation, activités économiques, de loisirs...). Or, les activités canines ICPE font l'objet, en proportion, du plus fort potentiel contentieux que je connaisse en élevage classé (bruits et odeurs en premier chef). Pour la majorité des contentieux, ces activités s'installent sans se déclarer ni respecter les règles de distances et les Préfecture et DD(CS)PP en sont informés par plaintes de tiers et de Maires aux abois !

La police des ICPE est idéalement dotée et la plus expérimentée pour pouvoir gérer ces contentieux. Relever le seuil de déclaration de 10 à 50 chiens, rien le moins, est une infamie faite aux Maires et à leurs administrés (les volumes d'activité qui passent sous les seuils ICPE sont du ressort du Maire).

Comme d'habitude, depuis Maastricht et suivant les recommandations de l'UE et de son sacro-saint 3% maxi de déficit public, l'Etat fait porter aux collectivités les responsabilités que lui donne les Français et tout simplement, par défaut au final, abandonne ses missions au domaine privé (en ICPE, je pense au contrôle périodique).

Simplification bienvenue

par : Gilbert VIDAUD gilber.vidaud@intradef.gouv.fr
06/04/2018 10:56

La démarche qui consiste à s'aligner sur les textes européens me paraît une excellente entreprise. Il est urgent de stopper les entropies chronophages en termes de coût et de délais de réalisation des activités.

Cependant je ne partage pas la restriction proposée à l'article 4. En effet, la seule information "véhicules" semblerait considérer que seuls les véhicules terrestres alimentés par des stations services sont concernés. Or les risques d'approvisionnement en carburant par systèmes hydrants sont même plus dangereux du fait de leur débit (pollution en cas de rupture de canalisation, incendie en cas d'ignition accidentelle).

Si la modification des rubriques de la nomenclature des ICPE me semble bien proportionnée, il est indispensable de graduer les zones d'éloignement en fonction de la prépondérance de la nuisance. A l'exemple d'un chenil (rubrique 2120) doit-on mettre plus l'accent sur la qualité de l'air, les effluents ou sur le bruit? Ainsi les arrêtés ministériels devraient intégrer des limitations environnementales selon les émergences les plus sensibles.

Enfin, en marge de cette modification, il est opportun d'apporter une précision d'importance dans l'article R 511-12 du CE afin de clarifier le classement d'une installation en considérant autant le seuil de son activité et les seuils des substances qu'elle pourrait cumuler (exemple : activité de maintenance de véhicules - activité mère - , rubrique 2930 désormais au seuil DC comprenant entre autres l'activité de stockage GPL, rubrique 4718 pour une quantité de 7 t). La graduation des seuils de cet article du CE se focalise sur les substances et pas sur la combinaison activités et substances.

Non au réhaussement des seuils chiens

par : Emilie

06/04/2018 15:05

En charge de la filière carnivores domestiques tant sur le volet PA que sur le volet ICPE, je me permets de vous faire part de ma stupéfaction face à ce projet de décret. J'interviens très régulièrement dans des élevages où rien n'est fait dans les règles de l'art. Les principaux arguments repris pour relever le seuil sont attenants à la pollution des sols, de l'eau et de l'air mais comment considère t-on les nuisances sonores et olfactives, les intérêt protégés par la législation ICPE étant pour partie la sécurité et la santé publiques.

De plus, il serait illusoire de croire que certains cours d'eau ne servent pas de déversoir.

Je pense effectivement que les contentieux vont pleuvoir et j'espère sincèrement que les commentaires vont être pris en considération.

Stations de distribution d'hydrogène gazeux

par : Olivier BUFFET olbuffet@chu-angers.fr

09/04/2018 12:13

Je partage complètement les propos de monsieur Fabien ROPARS , du 5 avril 2018 à 10h11. J'ai du mal à concevoir qu'au nom du "développement durable", nous nous engageons sur des véhicules à l'hydrogène. Petit rappel aux non-initiés de la sécurité, l'hydrogène fait partie des gaz dont le domaine d'inflammabilité est très étendu (de 4 à 75 % dans l'air). Les propriétés de l'hydrogène : propension à fuir, mais aussi large domaine d'inflammabilité et très faible énergie d'ignition, faculté à détoner le rendent particulièrement dangereux dans les espaces confinés ou semi-confinés. Voir documentation INRS ED 911 "Les mélanges explosifs gaz et vapeurs".

Modification des seuils ICPE

par : Pascal pascal.marteau4@orange.fr

09/04/2018 17:19

Les modifications des seuils ICPE, pour se rapprocher de la législation européenne, me semblent tout à fait justifiées. Il ne faut pas créer de la distorsion de concurrence par rapport au niveau européen alors que la concurrence commerciale est actuellement mondiale.

Il ne devrait plus y avoir de seuil à autorisation qui soit uniquement Français.

Pour ce qui concerne les rubriques 2120 (chiens) et 2140 (présentation d'animaux de la faune sauvage), il n'y a aujourd'hui aucune obligation de permis au niveau européen. Ne faudrait-il pas alors ne conserver en France que le niveau d'Enregistrement? Cette procédure, soumise à consultation du public, permet de répondre aux nécessités de protéger l'environnement et de limiter les troubles au voisinage en indiquant les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Pour les seuils bas de l'enregistrement des rubriques 2120 et 2140, il pourrait y avoir un seuil de classement semblable dans la mesure où les troubles aux tiers et à l'environnement sont proches : bruits et risque de pollution de l'eau.

Il faudrait donc un double indice : nombre d'animaux (bruit) et quantité d'azote excrétée (pollution de l'eau).

Pour les chiens, dans la mesure où il peut y avoir de nombreuses petites structures il pourrait être défini un seuil à déclaration à partir d'un niveau de production d'azote et un niveau d'individus de plus de 4 mois. D'après des études de l'école vétérinaire de Nantes, avec une alimentation de piètre qualité, un chien de 30kgs rejeterait 1,752 kg d'azote par an alors qu'un porc rejette 3.25 kg par porc (corpen 2003), les porcs étant classées à déclaration à partir de 50 animaux équivalents. Eut égard à la sensibilité de

certains citoyens sur les problèmes de chiens, le niveau de déclaration pourrait donc être 25 chiens de plus de 4 mois, représentant un risque de nuisances sonores potentiel, mais représentant un risque de pollution 4 fois moins important que le niveau bas des élevages de porcs à déclaration.

La problématique des nuisances sonores concerne souvent des élevages de chiens en très petit nombre (1 à deux individus) où les chiens n'ont pas suffisamment de vie sociale (le chien préfère la vie en meute) où lorsqu'ils subissent de mauvais traitements. Ces deux problématiques sont déjà gérés par des réglementations spécifiques, bien être animal et nuisances sonores.

En conclusion

oui à la mise en concordance des seuils européens (permis) et des seuils Français (autorisation) ;
pour la rubrique 2140, ne laisser qu'un seuil à enregistrement pour une production d'azote à 20 tonnes par an ou une quantité d'animaux présentés de plus de 300 espèces différentes ;
pour la rubrique 2120, déclaration de 25 à 100 chiens de plus de 4 mois et enregistrement pour plus de 100 chiens de plus de 4 mois.

simplification.

par : Olivier olivier.pierret@meurthe-et-moselle.gouv.fr
10/04/2018 09:43

Comme d'autres commentaires, je trouve que c'est très surprenant de vouloir alléger à ce point la rubrique 2120 pour les élevages de chiens, et de fait à transférer de nouveau aux maires la police pour les élevages allant jusqu'à 50 chiens (ce qui est déjà beaucoup).

L'argument européen (et sous entendu économique), on ne le voit pas vraiment dans ce cas.

Pour le garages, le seuil de 2000 m2 d'ateliers actuellement utilisé pour une simple déclaration est déjà très important. Avec nombre de petits garages historiques qui ne sont plus classés depuis longtemps et laissent des pollutions dans les sols. Supprimer purement et simplement le régime d'autorisation pour des ateliers de plus de 5000 m2 ? Je me demande numériquement combien d'installations peuvent être concernées par une autorisation simple sous cette rubrique.

sdis 13

par : capitaine jean pierre germain jpgermai@sdis13.fr
10/04/2018 15:11

dans le cadre de la rubrique 2930 entretien de véhicule certaines installations concernent des bateaux ou des avions dont les batiments doivent avoir des dimensions tres importantes supérieur à 100000m2 voire le double méritent d'avoir une EDD et pas simplement répondre à un cadre de règles technique pour ces activités il parait necessaire de rester sur une procedure d'autorisation

Une nouvelle régression assumée au risque de fragiliser des projets ?

par : Emmanuel Wormser emmanuel.wormser@laposte.net
12/04/2018 12:53

Le titre de cette intervention semble pouvoir résumer l'action du MTES dans ses réformes en cours : après

la Guyane, la nomenclature des évaluations environnementale, la procédure d'autorisation des éoliennes, voici venu le temps de la nomenclature des ICPE.

Malgré l'arrêt clair et précis n°404391 du Conseil d'Etat sur la portée du principe législatif de non-régression et ses effets directs sur la sécurité juridique de projets autorisés en faisant application de dispositions manifestement illégales, le gouvernement poursuit son oeuvre de fragilisation des projets en :

*écartant explicitement, de première part, de la démarche d'évaluation environnementale et de la participation du public qui l'accompagne certaines installations classées

*écartant implicitement, de seconde part, des mêmes processus d'autres projets désormais soumis à enregistrement et que de simples statistiques sur la mise en oeuvre de cette procédure permettent de démontrer qu'elle a bien le même effet que l'exclusion présentée en première part.

Il n'est en effet pas contestable qu'à ce jour et en pratique, les ICPE relevant du régime de l'enregistrement ne font pas l'objet d'une analyse conforme aux dispositions de l'annexe III de la directive Projet.

L'enregistrement étant confié à des personnels mal formés sur ce sujet, dépourvus d'autonomie vis à vis de l'autorité décisionnaire, arbitrants sur des critères ne relevant que de la police propre des installations classées, et écartant la procédure "alourdie" en tenant compte de problèmes de charge de travail dans les services de l'Etat -étrangère là encore aux termes de la directive-, transférer vers cette procédure des installations jusqu'à présent soumises à autorisation constitue, en l'état actuel de la pratique, une régression évidente.

Il est illusoire de faire croire que cette démarche de régression n'aura d'effet que lorsque le Conseil d'Etat aura apprécié la légalité du présent décret qui sera sans doute contesté : les autorisations individuelles accordées en faisant de ses dispositions sont immédiatement fragilisées par la régression dans laquelle il s'inscrit.

Choix étonnant à l'heure où l'on veut relancer l'économie.

POUR UNE METHANISATION RAISONNE RESPECTUEUSE DU CADRE VIE DES CITOYENS

par : cecoa16 cecoa16@gmail.com

12/04/2018 13:48

qui des distances d'éloignement des zones habitées ?

En Charente la communauté d'agglomération Grandangouleme veut implanter coûte que coûte contre l'avis des populations une usine de méthanisation urbaine centralisée dans un secteur urbain au milieu des habitations (418 habitants au km²) à proximité entre autres de logements sociaux, d'une école, d'une aire de gens du voyage malgré les risques et nuisances avérés, nuisances sonores, olfactives, risques d'explosion, déclassement de tout un secteur pourtant prometteur...ne laissant pas la place à d'autres projets plus respectueux et ce pour des raisons plus politiques et financières que véritablement écologiques -Des initiatives en ce sens sont faites par des agriculteurs avec la méthanisation agricole sur site local évitant les norias de camions diesel nécessaires pour acheminer les matières organiques

D'autre part est il logique de mettre en concurrence plusieurs projets sans une véritable vision globale territoriale avec l'ensemble des acteurs potentiels de la transition énergétiques ?attention à ce que la transition énergétique ne soit détournée au profit d'un greenbusiness dont les effets et l'image véhiculée ne soit pas contreproductive WWW.CECAO16.FR (<http://WWW.CECAO16.FR>)

Suite de la fragilisation des outils de prévention des risques environnementaux

par : France Nature Environnement Pays de la Loire contact@fne-pays-de-la-loire.fr
13/04/2018 09:47

Dans la continuité des précédents textes de « simplification » du droit de l'environnement qui sont autant de détricotages des outils de prévention des risques environnementaux, le présent projet de décret vise – pour l'essentiel – à priver d'évaluation préalable et de participation du public différentes catégories de projets d'installations classées.

Une telle démarche a pourtant d'ores et déjà montré qu'elle avait pour effet sur d'autres sujets :

- de concevoir des projets de moindre qualité et donc d'aggraver les impacts environnementaux ;
- de fragiliser juridiquement le projet du fait de cette conception moins rigoureuse ;
- de faire naître des oppositions légitimes de la part de tiers moins bien informés (voire pas informés du tout) quant à la réalisation du projet.

On voit dans ce nouveau projet de simplification l'entêtement culturel français à ne voir l'évaluation environnementale et la participation du public que comme des freins et jamais comme des outils au service de l'amélioration de la qualité des projets et de leur acceptabilité sociale.

Le projet rehausse les seuils existants (dépôt ou transit de farines animales, fabrication de béton), supprime pour certaines catégories de projets le seuil de l'autorisation au profit de régimes inférieurs (broyage de minéraux, élevages de chiens...), voire soustrait purement et simplement certaines autres à la nomenclature des ICPE (préparation de certaines boissons, installations de compression...).

La prétendue sur-transposition des normes européennes ne justifie en rien ces régressions. Il est en effet à rappeler que les quelques seuils plus hauts posés par la réglementation française, souvent antérieurs à ceux posés par l'Union européenne (d'où le vocabulaire incorrect de sur-transposition), visent à appréhender de la façon la plus adaptée possible les risques environnementaux. Les seuils posés constituent dans la plupart des cas des verrous tout à fait justifiés vers lesquels il faudrait faire tendre les seuils européens plutôt que, à l'inverse, se caler sur des seuils européens qui ne constituent qu'un minimum à respecter par chaque Etat de l'UE.

Comme indiqué en préambule, cette modification aura pour effet l'exonération d'évaluation environnementale et de participation du public pour différents projets qui y étaient soumis, que cette exonération soit de droit (sortie de la nomenclature, basculement vers le régime de la déclaration) ou de fait (basculement vers le régime de l'enregistrement dont on sait qu'il n'impose qu'exceptionnellement une évaluation environnementale en raison du manque de moyens humains des services administratifs chargés d'instruire ces dossiers).

Les catégories de projets concernés engendrent pourtant des nuisances et environnementaux qui justifient parfaitement leur soumission au régime de l'autorisation. Ce projet conduira donc à une régression réglementaire contraire au niveau 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : le texte

adopté ne manquera pas d'être contestée devant la justice, fragilisant les projets instruits entre temps.

Les maigres avancées contenues dans le texte (création de nouvelles rubriques pour la présentation au public de certaines espèces animales et les stations services de distribution d'hydrogène) ne sauraient contre-balancer les régressions qu'il contient par ailleurs.

Nid à contentieux et donc parfaitement contre-productif, ce projet ne peut recevoir de notre part qu'un avis défavorable.

Jean-Christophe Gavallet - Président de FNE Pays de la Loire

Rubrique 2120 : favorable

par : O. Durand
18/04/2018 12:19

Il y a de moins en moins d'inspecteurs de l'environnement, il me semble indispensable d'axer les contrôles sur la vraie protection de l'environnement. C'est à dire la pollution de l'eau, des sols, de l'air etc ... avec des gros impacts sur les milieux. Jamais je n'ai été alertée suite à une pollution du milieu à cause d'un élevage de chiens, mais uniquement à cause de plaintes de bruits.

Certes, les assainissements de ces élevages ne sont pas toujours conformes, comme de nombreux ANC des particuliers, et les services du SPANC sont bien plus compétents que les ICPE pour vérifier les dispositifs (ils doivent le contrôler au moment de la construction ... pas les inspecteurs)

Si cette rubrique reste en l'état, cela veut dire que les inspecteurs devront répondre à ces plaintes au détriment de la réelle protection des milieux.

C'est bien dommage

covoisinage et chiens

par : Genet philippejean_genet@yahoo.fr
18/04/2018 15:02

l'élevage de chien de compagnie est une activité à fort risque de dérives aux dépens des chiens eux mêmes, des voisins et du cadre de vie où un élevage mal conduit peut rapidement dégrader les relations de voisinage. Remonter le seuil me paraît être peu judicieux, il faut dans cette activité du bon sens et un peu de considération pour les autres et pour les chiens, passer le seuil de 10 à 50 est un mauvais signe envoyé aux nombreux pseudos éleveurs non professionnels qui cumulent les animaux par négligence

Commentaires

par : ONE VOICE virginie.francisco@one-voice.fr
19/04/2018 12:29

Ce projet de simplification constitue en réalité une véritable régression en termes de protection de l'environnement et des animaux. Il est absurde de baisser les seuils français dans un souci d'alignement avec les seuils fixés par l'Union Européenne qui sont, à bien des égards, beaucoup moins ambitieux et donc beaucoup moins efficaces concernant les objectifs visés.

1- En effet, ce projet va à l'encontre d'une dynamique de contrôle strict qui seule permettrait de réduire l'impact des projets divers sur l'environnement.

Faire basculer certaines activités dans le régime d'une simple déclaration préalable a pour conséquence d'écarter les études d'impacts habituellement nécessaire à l'octroi d'une autorisation.

A bien des égards on peut considérer que ce décret va rendre la législation moins stricte et constitue dans cette mesure une atteinte au principe de non-régression introduit dans le code de l'environnement par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Ce projet rehausse le seuil de l'autorisation pour les élevages de chiens, les fourrières et les refuges, mettant en place un régime inférieur, ce qui constitue une régression notamment du fait qu'une simple déclaration sera nécessaire pour un élevage de chien allant jusqu'à 50 individus et que seuls sont comptabilisés les chiens de plus de 4 mois.

Supprimer la nécessité d'obtenir une autorisation pour les élevages de moins de 50 chiens constitue une régression dans le contrôle des conditions d'élevage et de détention des animaux. En effet, ces établissements ne seront plus soumis aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. Cela signifie que les obligations suivantes ne seront plus respectées :

- Les bâtiments d'élevage doivent être situés à au moins 100 mètres des habitations, 35 mètres des puits et des sources, 200 mètres des plages et zones de baignade...
- Le système de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement
- Les systèmes d'évacuation et de stockage des effluents sont imperméables et étanches
- Tous prélèvements d'eau dans un milieu naturel est mesurée, enregistrée et à la disposition de l'inspection des installations classées.
- le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit
- Des dispositions sont prises pour atténuer l'émission de gaz, d'odeur ou de poussière
- Les effluents sont traités de manière spécifique, tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.
- L'ensemble du site est maintenu dans un état parfait d'entretien : peinture, propreté

La détention d'un nombre aussi important d'animaux nécessite un contrôle notamment en lien avec les conditions de vie des animaux, les normes d'hygiène et environnementales.

2- Ce projet porte aussi atteinte à la protection des animaux en faisant échapper un grand nombre d'établissement aux contrôles des DDPP.

Le régime d'une déclaration simple s'oppose à un encadrement strict des conditions de vie des animaux et des traitements qui leur sont réservés.

Les procédures d'autorisation permettent aux DDPP d'assurer le respect des règles afférentes aux conditions de détention des animaux de compagnie que ce soit dans les fourrières, les refuges ou encore les élevages de chiens qu'elle qu'en soit la destination.

Dans la situation actuelle, les DDSCPP peinent déjà à effectuer les contrôles nécessaires du fait de leur faible effectif.

Les exemples d'établissements détenant des animaux dans des conditions contraires aussi bien au bien-être animal qu'à la législation actuelle concernant les installations classées sont nombreux et démontrent une nécessité d'effectuer plus de contrôles et non pas de simplifier l'ouverture et permettre la multiplication de tels établissements.

Un rehaussement du seuil constitue un risque de voir ce multiplier les établissements infligeant de mauvais traitements aux animaux et sans qu'aucun contrôle ne soit effectué.

C'est pourquoi, l'Etat devrait renforcer les moyens et effectifs des DDPP et non pas abandonner ces missions essentielles qui participent grandement à la protection de l'environnement et des animaux.

rubrique 2515

par : vincent cherdo vincent.cherdo@developpement-durable.gouv.fr
20/04/2018 09:51

Le projet de modification de la nomenclature comporte à la rubrique 2515 un nota dont le contenu est trop vague pour être appliqué de manière fiable. En effet ce nota prévoit que pour les installations de broyage de minéraux, les stockages d'encours ne donnent pas lieu à classement au titre des rubriques 2516 ou 2517. Actuellement pour ce type d'installation, les stockages de matériaux à concasser comme ceux qui ont été traités et sont valorisés, relèvent de la rubrique 2517 (transit) avec un seuil de déclaration jusqu'à 10 000 m2 et un régime d'enregistrement puis d'autorisation au delà.

Ce classement permet de maîtriser l'étendue de ce type d'activité susceptible de générer des nuisances vis à vis des riverains (envol de poussières, circulation d'engins) et surtout éviter qu'une installation de broyage devienne une installation de stockage de déchets inertes si la quantité de produits stockés n'est pas limitée. Si on conserve ce nota il faudra limiter le volume ou la surface des encours et définir ce qu'est un encours.

Concernant l'article 3 (rubrique 4802 // 1185)

par : V.Fourneau vfourneau@dehon.com
20/04/2018 13:34

Dans le projet de décret à l'article 3, il conviendrait de préciser de manière **très claire et explicite** dans quelle rubrique ICPE seront classés les fluides frigorigènes inflammables appartenant à l'annexe I du règlement n°517/2014/UE et au règlement n°1005/2009/CE.

Quelle règle de priorité entre les rubriques ICPE 4802 (futur 1185) ou 4718 faut-il appliquer pour ces gaz ?

- la rubrique désignant la famille du danger environnemental et désignant nommément ces substances dans les règlements européens (1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009) ;

ou

- la rubrique désignant la famille du danger physique de ces substances (4718 : Gaz inflammables liquéfiés)

Que signifie le commentaire sur l'inconvénient (= risque de perte de confinement avec impact effet de serre important occulté par le risque inflammable) qui disparaîtrait avec le changement de numérotation ??

Rubrique 2522

par : Guillaume MARIE pour la Fédération de l'Industrie du Béton g.marie@cerib.com
22/04/2018 21:26

Nous sommes favorables à la rehausse du seuil d'Enregistrement pour la rubrique 2522. Nous ne serions pas contre la conservation du seuil de Déclaration actuel afin que les plus petites structures aient un cadre réglementaire définit avec des prescriptions favorisant le respect de l'environnement.

Nous souhaiterions par contre voir augmenter d'avantage le seuil d'Enregistrement ou bien préciser dans

une fiche IR, les équipements devant être pris en compte ou exclus de la comptabilisation.

En effet, l'élargissement des modalités de classement introduit par le décret du 21 novembre 2017 a eu pour effet de considérer un grand nombre d'équipements et d'accessoires qui n'étaient pas comptabilisés auparavant.

Les usines qui sortent de terre aujourd'hui sont très mécanisées, automatisées notamment afin de réduire la pénibilité et d'améliorer les conditions de travail des salariés. Les équipements de transfert, de manutention, de levage, de retournement des produits par exemple peuvent représenter des niveaux de puissance importants en cumul, tout en ayant un impact environnemental très limité (consommation d'électricité).

Sur la recharge de batterie

par : céline Dubois c.dubois@cityscoot.eu
23/04/2018 11:43

Cityscoot est le leader français d'autopartage de scooters électriques en free-floating. Le service a été lancé à Paris en juin 2016 (1 600 scooters aujourd'hui, 5000 prévus en France d'ici fin 2018) et à Nice en février 2018 (50 scooters en bêta-test, 500 d'ici fin 2018). Les cityscoots sont équipés de batteries lithium-ion électriques amovibles, qui sont récupérées toutes les 24 à 48h par le service de maintenance de Cityscoot pour être rechargées dans un local dédié.

Cependant, la nomenclature ICPE actuelle ne prévoit pas de catégorie pour les bâtiments dédiés à la recharge de batteries au lithium alors même que l'autopartage de deux-roues électriques est amené à se généraliser dans les années à venir et donc, dans le même temps, la recharge mutualisée des batteries amovibles.

Cityscoot, dans sa logique d'entreprise responsable, souhaite donc la mise en place de règles permettant de garantir aux utilisateurs de tels bâtiments un niveau de sécurité adapté à cette activité. Une première étape pour l'établissement de ces règles serait de réunir, à l'initiative des pouvoirs publics, les constructeurs de batterie et leurs principaux utilisateurs pour permettre la mise en place de ces travaux.

Aussi, Cityscoot se tient à la disposition du Ministère de la Transition écologique et solidaire pour participer à de telles discussions.

2140 : rubrique zoo : favorable

par : Michel Marchand
23/04/2018 15:59

je suis favorable à la modification de la rubrique 2140 afin que seul l'impact milieu soit pris en compte (pollution nitrates), et que le volet faune sauvage captive soit autorisé et contrôlé au seul titre du livre IV du CE.

Rubrique 2260

par : Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne marie-noelle.viaud@civc.fr
23/04/2018 16:32

La circulaire du 14 juin 1994 relative aux ICPE indique que "l'activité de pressurage des raisins avant livraison aux établissements de vinification est visée par la rubrique 2260".

Suite à la publication de cette circulaire, la profession viticole a souhaité, dans un souci de cohérence des activités et des risques, que les activités de pressurage et de débouillage (première étape de la vinification au sens européen) relève de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins).

Ce rattachement de l'activité de pressurage à la rubrique 2251 a été confirmé par la DPPR par des courriers à l'agence de l'eau Seine-Normandie le 31 mars 1998 et à la Confédération des Coopératives Viticoles de France le 6 avril 1999.

Malheureusement, cette prise de position n'a pas donné lieu à une transcription dans une circulaire et régulièrement ce rattachement à la rubrique 2251 est remis en cause par les inspecteurs des ICPE, qui se réfèrent à la circulaire du 14 juin 1994.

Les nouveaux seuils de classement de la rubrique 2260, tels que présentés dans le projet de décret, auraient pour conséquence de classer de nombreux centres de pressurage au titre de la rubrique 2260 alors que leurs activités sont inférieures au seuil de classement de la rubrique 2251 (capacité de production supérieure à 500 hl/an).

Par ailleurs, le projet d'intitulé de la nouvelle rubrique précise bien l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 22XX, mais nous craignons que l'ambiguïté introduite par la circulaire de 1994 perdure.

Afin de clarifier la situation, nous demandons que les centres de pressurage sans activité de vinification relèvent exclusivement de la rubrique 2251 et que ce rattachement soit notifié au travers d'une circulaire d'interprétation ou d'une note de doctrine.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur ce sujet et vous fournir les éléments d'interprétation en notre possession.

Dans l'attente de la prise en considération de notre demande, veuillez recevoir, l'expression de nos salutations.

2120 et zoo

par : FABRE
23/04/2018 17:15

Je suis favorable à cette modification qui va dans le bon sens de ces 2 rubriques.

rubrique 2120 : favorable

par : Pierrick ALLÉE pierrick.allee@cher.gouv.fr
23/04/2018 17:26

Les élevages de chiens créent plus de "nuisances de voisinage" que de réelle nuisance sur l'environnement (eau notamment).

Il me semble préférable de consacrer du temps d'inspecteur ICPE à des problématiques "environnementales", telles que la gestion des effluents d'élevages de rente, la gestion de la fertilisation en azote et en phosphore, plutôt que de gérer des problèmes de voisinage.

très favorable à ce projet d'évolution

Une rubrique 2260 peu adaptée aux installations de tri et de traitement de semences

par : Union Française des Semenciers alice.cotens@ufs-asso.com
23/04/2018 19:16

Le projet de modification de la rubrique 2260 évoque un « séchage direct » et des « produits finis ». Ces termes doivent être définis précisément car ils influent directement sur le régime auquel appartiennent les installations.

Les seuils proposés étant basés sur des capacités produites et non sur des puissances maximales installées, ils risquent de pénaliser des structures qui jusqu'ici n'étaient pas concernées par la rubrique 2260. En production de semences, l'abaissement de ces seuils entraînera un changement de régime, voire de rubrique pour de nombreuses installations de production de semences.

De plus, il semble incohérent d'ajouter les installations de séchage direct à la rubrique 2260. Les séchoirs étaient, jusqu'à présent, concernés par la 2910A dont les dispositifs de sécurité sont plus adaptés aux risques liés à des installations consommant du gaz. Cette modification entraînera un changement de rubrique pour de nombreuses installations et donc des coûts supplémentaires de mise aux normes.

rubriques 2120 "Chiens" et 2140 "Parcs zoologiques".

par : Le Gall
23/04/2018 21:18

Je suis du même avis que Pierrick Allée il faut se focaliser sur les problèmes environnementaux réels et pour cela alléger les rubriques 2120 et 2140
Je suis favorable au projet de modification de ces rubriques

Favorable

par : Montgomery Clift
23/04/2018 21:43

L'Etat ne se donne plus les moyens d'effectuer dans des conditions efficaces le contrôle de la réglementation qu'il a lui même établi. Dès lors, il convient de réformer la nomenclature des ICPE en se concentrant sur l'essentiel : les atteintes à l'environnement. Que ce soit la qualité de l'air, la qualité de l'eau, la pollution des sols et le réchauffement climatique. Les élevages de chiens, les zoos ne constituent pas des menaces telles qu'elles continuent à relever de la nomenclature ICPE. Ces élevages, la présentation d'animaux au public ... sont à mettre à la contribution d'autres services que les inspecteurs ICPE.